

# →→→ 1.1 – Gestion des forêts au Québec

## Rôles et responsabilités



### Manuel de détermination des possibilités forestières

Le 14 août 2024

Le territoire forestier québécois est public à 92 %. Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts gère la mise en valeur des ressources minières et forestières ainsi que du territoire du Québec dans une perspective de développement durable. Il gère le territoire public, soutient et encadre les entreprises, les promoteurs et les clientèles de ces secteurs et travaille de concert avec eux pour que les Québécois profitent collectivement de la richesse ainsi créée par nos ressources naturelles<sup>1</sup>.

À l'intérieur du cadre légal et réglementaire, le Forestier en chef exerce ses responsabilités afin d'assurer la pérennité de la ressource et rend compte périodiquement de ses constats à la population. Au sud de la limite territoriale des forêts attribuables, le Forestier en chef a la responsabilité d'établir le volume maximum annuel de bois par essence ou par groupe d'essences que l'on peut prélever tout en assurant le renouvellement et l'évolution de la forêt sur la base d'objectifs d'aménagement durable des forêts applicables. Ce volume maximal est remis à la ministre qui a la responsabilité d'octroyer les volumes de bois en droits forestiers et au *Bureau de mise en marché des bois* et de planifier les activités d'aménagement forestier sur le territoire.

### Forestier en chef<sup>2</sup>

Les éléments de mission du Forestier en chef sont réalisés avec l'indépendance liée avec la fonction et les résultats sont accessibles au public via son site Internet.

### Détermination des possibilités forestières

La détermination des possibilités forestières est un acte réservé au Forestier en chef<sup>3</sup>. Elle repose sur son jugement expert et intègre les dimensions environnementales, sociales et économiques. Ses décisions sont basées principalement sur le calcul des possibilités forestières. Celui-ci intègre l'inventaire écoforestier, la stratégie d'aménagement propre au territoire, les modèles de croissance de la forêt et tout élément sensible de portée stratégique. Des aspects d'incertitude liés au futur sont aussi modélisés avec des outils adaptés (modèle stochastique) et alimentent le jugement expert du Forestier en chef pour la détermination des possibilités forestières. Les possibilités forestières déterminées peuvent donc être différentes des possibilités forestières calculées.

La détermination des possibilités forestières ainsi que les recommandations du Forestier en chef sont remises à la ministre pour l'attribution des bois et pour la planification forestière, prérogatives de la ministre. De la détermination des possibilités forestières, plusieurs outils d'analyse, de suivi et d'aide à la décision peuvent être générés afin de soutenir et de respecter la mise en œuvre de celle-ci par la ministre.

### Matériel de support à la mise en œuvre

Le matériel de support préparé par le Forestier en chef comprend des informations associées à la détermination ainsi qu'à la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement propre à chaque territoire. Ce matériel de support se décline en trois catégories que sont les résultats, les explications ainsi que la liste des éléments à respecter afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement sur le terrain. Les motifs justifiant les décisions du Forestier en chef sont rendus publics dans les différents documents produits.

<sup>1</sup> [Plan stratégique 2023-2027 \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca)

<sup>2</sup> Se référer à la section 1.2 du Manuel – Responsabilités du Forestier en chef

<sup>3</sup> Se référer à la section 1.5 du Manuel - Détermination des possibilités forestières

Catégories	Objectifs	Produits
Résultats	Donner accès aux résultats des possibilités forestières	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Synthèses des résultats (provinciale et régionales)</li> <li>▶ Présentations provinciale et régionales</li> <li>▶ Fiche de détermination par unité d'aménagement</li> <li>▶ Rapports du calcul des possibilités forestières du territoire pour les unités d'aménagement ayant fait l'objet d'un nouveau calcul pour la période</li> </ul>
Explications	Fournir l'information nécessaire à la compréhension du calcul, des résultats et de la détermination	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Manuel de détermination des possibilités forestières</li> </ul>
Mise en œuvre	Produire le matériel requis en vue de l'attribution des bois et de la planification opérationnelle de la récolte et des travaux sylvicoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Volume et superficie à récolter par composante territoriale, par type de forêt et par subdivision territoriale</li> <li>▶ Superficie annuelle de travaux sylvicoles à réaliser</li> <li>▶ Cartographie des composantes principales du calcul des possibilités forestières</li> </ul>

La plupart du matériel de diffusion est accessible sur le site Internet du Forestier en chef<sup>4</sup>. Dans la mesure où l'information disponible ne contient pas le contenu recherché, une demande spécifique peut être adressée par écrit ou par courriel<sup>5</sup>.

### Détermination du volume non récolté

Au cours d'une période quinquennale, il arrive que des volumes de bois ayant été attribués ne soient pas entièrement récoltés par les détenteurs des droits forestiers. Le Forestier en chef a la responsabilité de déterminer, après la révision quinquennale des possibilités forestières, le volume de bois non récolté, de rendre public ce volume ainsi que les motifs justifiant sa détermination.

Pour ce faire, à la fin d'une période quinquennale des possibilités forestières, son évaluation est établie en termes de récolte, de perturbations naturelles et de quantité de travaux sylvicoles réalisés. Le Forestier en chef compare les résultats des actions réalisées par rapport à celles prévues. L'analyse tient également compte des autres facteurs survenus en cours de période tels que des feux de forêt, des épidémies d'insectes ou de nouvelles aires protégées. En fonction de l'écart constaté, il peut alors déterminer une quantité de bois non récoltés pour cette période.

Ce volume non récolté peut être disponibilisé pour la période suivante, conformément à l'article 46, paragraphe 8.1 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*<sup>6</sup>. Ce volume de bois peut ensuite, au choix de la ministre, être laissé sur pied, être mis en marché par le *Bureau de mise en marché des bois* ou être vendu à une ou plusieurs usines de transformation du bois selon les taux fixés. Si ces bois sont attribués, leur récolte doit aussi faire l'objet d'une stratégie sylvicole adaptée à chaque unité d'aménagement puis être assortie d'un financement adéquat.

### Analyse des résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*<sup>7</sup> demande au Forestier en chef d'analyser les résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de transmettre cette analyse à la ministre au moment et selon les conditions fixés par cette dernière (article 46, 9<sup>e</sup> paragraphe).

L'analyse est effectuée sur la base de diverses sources dont le Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts préparé par la ministre. Elle porte sur la conservation de la diversité biologique, l'état de la forêt et de sa productivité, la conservation des sols et de l'eau, la contribution de la forêt aux cycles écologiques planétaires, dont les changements climatiques, les avantages socioéconomiques que procurent les forêts et enfin les responsabilités de la société.

Cette analyse est un instrument de mesure et d'amélioration continue dans le cadre du régime forestier. Elle a pour objectifs d'informer et d'éclairer la population, les parties intéressées et les décideurs en vue de soutenir les efforts dans l'aménagement durable des forêts.

<sup>4</sup> Site Internet du Forestier en chef (<https://forestierenchef.gouv.qc.ca/>)

<sup>5</sup> Coordonnées pour joindre le Forestier en chef (<https://forestierenchef.gouv.qc.ca/nous-joindre/>)

<sup>6</sup> Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, article 46, alinéas 8.1 et 9 (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/a-18.1>)

<sup>7</sup> Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, article 46, alinéas 8.1 et 9 (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/a-18.1>)

## Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, la ministre et le Bureau de la sous-ministre définissent les orientations stratégiques en lien avec l'aménagement du territoire forestier public. De plus, deux autres secteurs interviennent dans la gestion de la forêt.

### Secteur des forêts

Pour la réalisation du calcul des possibilités forestières, le Secteur des forêts est un **fournisseur** d'informations pour le Forestier en chef via certaines de ses entités.

- ▶ La Direction des inventaires forestiers fournit les données de l'inventaire écoforestier du Québec méridional
- ▶ La Direction de la recherche forestière produit les modèles de croissance qui serviront à modéliser l'évolution de la forêt
- ▶ La Direction de la protection des forêts fournit les informations sur les perturbations naturelles
- ▶ La Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers fournit certaines orientations et modalités d'application de l'aménagement forestier durable.

Après la détermination des possibilités forestières, la Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois du ministère est un **utilisateur** de l'information produite par le Forestier en chef. Elle procède à l'attribution des volumes de bois déterminés par le Forestier en chef en droits forestiers et au *Bureau de mise en marché des bois*.

### Attribution des bois

Les droits forestiers octroyés en volume de bois par essence ou par groupe d'essences, incluant les volumes minimums requis sur le marché libre pour évaluer la valeur marchande des bois pouvant être vendus par le *Bureau de mise en marché des bois*, sont établis dans le respect des possibilités forestières déterminées par le Forestier en chef. L'attribution est une des responsabilités de la ministre. La détermination des volumes minimums requis sur le marché libre relève du *Bureau de mise en marché des bois*.

Les possibilités forestières sont déterminées en volume brut et elles représentent le potentiel biophysique de récolte de toutes les essences commerciales présentes dans les unités d'aménagement. Pour déterminer le volume de bois à attribuer à chaque détenteur de droits forestiers, il est nécessaire d'établir les possibilités forestières en volume net en soustrayant le volume associé à la carie, au trait de scie et à la différence d'estimation du volume avec écorce provenant de l'inventaire écoforestier et le volume sans écorce provenant du mesurage des bois récoltés.

Finalement, pour fixer le volume attribuable en droits forestiers et au marché libre, plusieurs éléments doivent être considérés tels que la certification forestière, les enjeux d'harmonisation des usages limitant la récolte ou les peuplements qui ne peuvent être récoltés en raison d'une incapacité de transformation de certaines essences et qualités.

### Secteur des opérations régionales

Pour la réalisation du calcul des possibilités forestières, le Secteur des opérations régionales, via les Directions régionales de la gestion des forêts, est un **fournisseur** d'informations pour le Forestier en chef.

Les Directions régionales de la gestion des forêts produisent la stratégie d'aménagement forestier et établissent le budget sylvicole annuel. Elles transmettent aussi au Forestier en chef les objectifs locaux et régionaux, principalement issus des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire.

Le Forestier en chef apporte le support requis à l'élaboration de la stratégie d'aménagement forestier pour la réalisation du calcul des possibilités forestières. Plusieurs aspects liés à l'utilisation du territoire et aux objectifs d'aménagement forestier sont analysés, ce qui permet de raffiner la stratégie d'aménagement en collaboration avec la Direction régionale. La stratégie d'aménagement finale incluant la quantité par type de travaux sylvicoles est intégrée au calcul.

Le Secteur est également un **utilisateur** de l'information produite par le Forestier en chef. Après la détermination des possibilités forestières, les Directions régionales utilisent les documents de support produits par le Forestier en chef pour élaborer la planification forestière.

## Planification forestière

Le Secteur des opérations régionales a la responsabilité de réaliser la planification forestière tactique. Elle débute par une analyse du territoire à aménager qui définit les objectifs de mise en valeur et de protection des ressources forestières (ligneuses et autres). Elle indique les particularités socioéconomiques du milieu en impliquant la participation des parties concernées (communautés autochtones, municipalités régionales de comté, bénéficiaires de droits forestiers, gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée, etc.).

À partir du constat fait lors de l'analyse du territoire, la stratégie se définit par l'ensemble des interventions planifiées dans l'espace et dans le temps pour répondre aux enjeux de protection et de mise en valeur visés. La stratégie d'aménagement finale de chaque unité d'aménagement est consignée dans le *Plan d'aménagement forestier intégré tactique* applicable à l'unité d'aménagement concernée élaboré par la Direction régionale de la gestion des forêts.

Le plan tactique contient notamment les possibilités forestières assignées au territoire, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour assurer le respect des possibilités forestières et l'atteinte de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales.

Suite à la détermination des possibilités forestières de chaque unité d'aménagement, la planification forestière opérationnelle est produite par les Directions générales des forêts en conformité notamment, des balises issues du calcul des possibilités forestières, telles que les possibilités forestières réparties par composante territoriale, par type de forêt et par subdivision territoriale et la superficie de travaux sylvicoles à réaliser dans chaque unité d'aménagement.

## Synthèse du processus de gestion des forêts

Le calcul et la détermination des possibilités forestières s'inscrivent dans un processus plus global. À l'intérieur d'un cycle quinquennal, plusieurs intervenants ministériels sont impliqués dans une chaîne d'actions où les rôles et les responsabilités sont définis.

La figure 1 illustre la séquence temporelle des principales responsabilités de chacun des secteurs du ministère en lien avec les principaux éléments de mission du Forestier en chef.

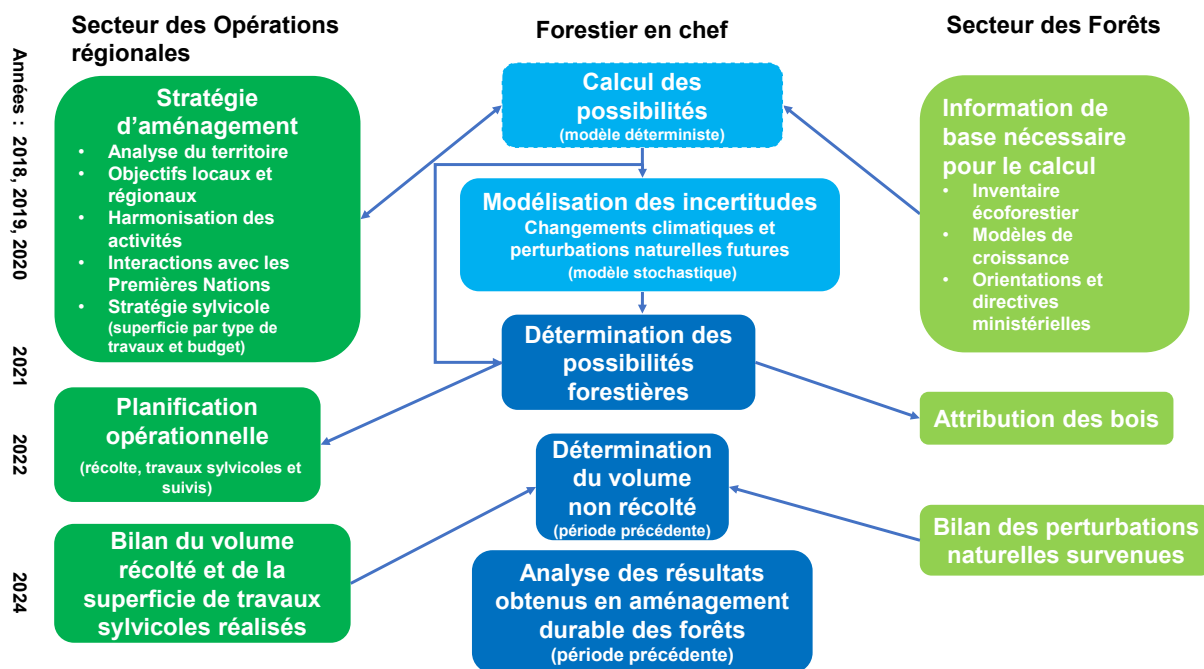


Figure 1. Principaux éléments du processus de gestion forestière à l'intérieur d'un cycle quinquennal au ministère des Ressources naturelles et des Forêts en lien avec les principaux éléments de mission du Forestier en chef

Rédaction : Annie Boucher-Roy, ing.f.; Lucie Bertrand, ing.f., Ph.D.

Révision : Jean Girard, ing.f., M.Sc.; David Baril, ing.f.; Marie-Josée Blais, ing.f., M.Sc.; Stéphane Petitclerc, ing.f.

Approbation : Louis Pelletier, ing.f., Forestier en chef